

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.02.01	Union douanière
	Mai 2020	

I. VALIDITÉ DE L'INSTRUCTION

<i>Version</i>	<i>Valable à partir du</i>
RI.C-U.02.01 – août 2014	25/09/2014
RI.C-U.02.01 – octobre 2014	14/11/2014
RI.C-U.02.01 – juin 2016	16/06/2016
RI.C-U.02.01 – mai 2020	20/05/2020

II. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
gélatine et/ou collagène pour la consommation humaine	3504	Union douanière

III. CERTIFICAT BILATÉRAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.C-U.02.01 Certificat vétérinaire pour l'exportation de gélatine et/ou de collagène destiné à la consommation humaine de l'UE vers l'Union douanière 3 pg.

Le certificat vétérinaire pour l'exportation de denrées alimentaires transformées contenant des matières premières d'origine animale de l'UE vers la Fédération de Russie ne peut pas être utilisé pour la gélatine ou le collagène.

IV. AGRÉMENT POUR L'EXPORTATION

1. Généralités

Une demande d'agrément spécifique au pays est exigée pour l'exportation de gélatine et collagène.

Les établissements figurant dans ces "listes fermées" doivent disposer d'un système d'autocontrôle validé (SAC).

Les conditions pour l'exportation vers l'Union douanière doivent être reprises dans une procédure qui doit être incluse dans le système d'autocontrôle de l'opérateur.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.02.01	Union douanière
	Mai 2020	

L'opérateur doit faire valider les exigences spécifiques d'exportation en tenant compte des modalités décrites dans **Module générique GM1 « Export vers Pays tiers » (2020/1278/PCCB)**, publié sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Il est de la responsabilité des opérateurs de notifier aux OCI pour quelles combinaisons "(groupe de) produit - pays" les conditions à l'exportation doivent être auditées.

2. Nouvelles demandes d'agrément pour l'exportation

Les établissements qui introduisent une demande d'agrément pour l'exportation vers l'Union douanière, doivent disposer d'un système d'autocontrôle validé.

Les demandes d'agrément pour l'exportation vers la Union douanière doivent se faire suivant la procédure d'agrément pour l'exportation (voir site [AFSCA](#), sous « Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers »), au moyen du formulaire de demande adéquat ([EX.VTP.agrementexportation](#)).

Cette demande d'agrément spécifique pour la l'Union douanière n'est recevable que si l'opérateur dispose d'une demande d'importation d'un importateur russe / kazakh / biélorusse. La demande d'importation de l'importateur doit être annexée, dans une langue comprise par l'agent de l'AFSCA, au formulaire de demande ([EX.VTP.agrementexportation](#)) avant que le traitement de la demande ne puisse être poursuivi.

Etant donné que la production, le stockage et l'expédition ne peuvent avoir lieu que dans des établissements figurant sur les listes fermées, une demande doit être faite pour chacun de ces établissements.

Une inspection sera réalisée dans chacun d'entre eux au moyen de la check-list IEC3026 – Check-list pour opérateurs qui exportent ou souhaitent exporter vers l'Union douanière des produits pour la consommation humaine soumis à un agrément à l'exportation (disponible sur le site internet de l'[AFSCA](#)), afin de vérifier que l'opérateur satisfait aux exigences fixées dans les recueil d'instructions pour l'Union douanière.

En cas d'évaluation favorable, l'ULC transmet le dossier à la DG Contrôle qui en assure le traitement ultérieur et la transmission vers les services vétérinaires de l'Union douanière.

Les autorités compétentes de l'Union douanière se réservent le droit d'inspecter les établissements agréés pour vérifier que ceux-ci satisfont aux normes de l'Union douanière.

L'agrément prend effet après réception de la confirmation écrite de la DG Contrôle.

S'il s'avère que les conditions d'agrément ne sont plus respectées, la DG Contrôle imposera directement une ou plusieurs des mesures suivantes :

- l'arrêt provisoire de la certification;
- le retrait de l'agrément pour l'exportation vers l'Union douanière.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.02.01	Union douanière
	Mai 2020	

3. Maintien de l'agrément pour l'exportation

Les établissements qui souhaitent rester dans les "listes fermées" doivent renouveler chaque année leur agrément à l'aide du formulaire de demande adéquat ([EX.VTP.agrementexportation](#)), pour faire vérifier avec la check-list IEC3026 que l'établissement satisfait toujours aux exigences sanitaires spécifiques pour l'exportation vers l'Union douanière.

Les établissements qui ont introduit une nouvelle demande d'agrément pour l'exportation, ou qui ont soumis une demande pour être de nouveau repris dans les « listes fermées » après une suspension, doivent également chaque année, dans l'attente de leur approbation, renouveler leur demande à l'aide du formulaire de demande adéquat ([EX.VTP.agrementexportation](#)), et faire l'objet d'une inspection à l'aide de la check-list IEC3026 pour vérifier que l'établissement satisfait toujours aux exigences sanitaires spécifiques pour l'exportation vers l'Union douanière.

Les exigences fixées dans le Recueil d'instructions pour l'Union douanière doivent être respectées par l'opérateur et être conformes.

Cette demande devra être introduite annuellement avant le 1^{er} novembre en vue du maintien de l'agrément pour l'année qui suit, et ce pour la planification des inspections.

Attention !

Si l'opérateur n'a pas demandé à temps le maintien de son agrément l'opérateur sera immédiatement supprimé de la liste fermée d'établissements.

Dès qu'une non-conformité est constatée lors de l'inspection, la pré-certification/certification est suspendue et la pré-attestation doit être stoppée par l'opérateur concerné, pour autant que la (les) non-conformité(s) ne soi(en)t pas résolue(s) immédiatement pendant l'inspection.

Lorsqu'une ou plusieurs non-conformités sont constatées et ne peuvent être résolues avant la fin de l'inspection, l'opérateur établit à cet effet un plan d'action spécifique qu'il introduit avec la demande de re-contrôle, et ce endéans un délai d'un mois suivant la notification de l'inspection initiale défavorable.

Durant la période s'étalant jusqu'au re-contrôle avec résultat favorable, aucun pré-certificat ne peut plus être délivré et/ou aucune pré-attestation ne peut être réalisée par l'opérateur.

Si aucune demande de re-contrôle avec un plan d'action spécifique n'est introduite par l'opérateur auprès de l'ULC dans le délai fixé d'un mois, l'intention de retrait de l'agrément à l'exportation est notifiée

Si, lors du recontrôle, une non-conformité persistante ou une nouvelle non-conformité est constatée, l'intention de retrait de l'agrément à l'exportation est notifiée.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.02.01	Union douanière
	Mai 2020	

V. CONDITIONS D'INSTALLATION

Les établissements qui figurent sur la liste fermée d'entreprises pour l'exportation de gélatine doivent disposer d'un système d'autocontrôle validé. L'opérateur doit de plus développer une procédure pour l'export vers l'Union douanière qu'il reprendra dans ce SAC.

La législation et les normes de l'Union douanière divergent à différents égards de la législation et des normes européennes en la matière. Il est dès lors nécessaire que les entreprises exportatrices s'informent à ce sujet de manière continue et scrupuleuse via les liens accessibles sur le site internet de l'AFSCA qui renvoient à la législation en question sur le site internet du Rosselkhoznadzor, l'autorité russe compétente, et sur celui de la Commission européenne et qu'elles intègrent ceci dans leur système d'autocontrôle.

Les opérateurs doivent développer un plan de monitoring collectif, et le soumettre pour approbation aux services centraux de l'AFSCA, Service Relations internationales¹, OU doivent analyser chaque envoi destiné à l'exportation vers l'Union douanière. L'analyse au niveau de l'envoi aura cependant tendance à disparaître à l'avenir.

Le plan de monitoring collectif ou les analyses au niveau de l'envoi doivent être effectués pour les paramètres énumérés en fonction des normes de l'Union douanière.

L'opérateur doit décrire clairement sa méthode de travail dans sa procédure pour l'exportation vers l'Union douanière.

En cas de résultats non conformes, des actions correctives (des actions visant la résolution de la non-conformité) et des mesures correctives (des mesures visant la non-répétition d'une telle non-conformité) doivent être prises par l'(les) opérateur(s) concerné(s) et celles-ci doivent être documentées. La gestion des actions et mesures correctives doit être reprise dans la procédure pour l'exportation vers l'Union douanière, conformément au plan de monitoring sectoriel.

Lors d'analyses au niveau de l'envoi, les règles suivantes s'appliquent. Si l'opérateur choisit d'effectuer des analyses au niveau de l'envoi, il doit l'intégrer explicitement dans la procédure écrite pour l'Union douanière sur la base des principes suivants :

- a) Le premier envoi doit être analysé pour tous les paramètres !
(« Envoi » = *une quantité de produits de même nature à laquelle s'appliquent les mêmes certificats vétérinaires ou documents vétérinaires ou d'autres documents prescrits par la législation vétérinaire, transportée à l'aide du même moyen de transport*)
- b) Les envois suivants selon la fréquence suivante :
 - Pour les paramètres microbiologiques, à chaque envoi avec n=1 et c=0
 - Pour les antibiotiques, tous les 5 envois avec n=1 et c=0

¹ Cette option ne peut être choisie que si un plan de monitoring, rédigé par le secteur, a été approuvé par écrit par l'AFSCA.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.02.01	Union douanière
	Mai 2020	

- Pour les paramètres toxicologiques, pesticides, dioxines et radionucléides, tous les 10 envois avec n=1 et c=0.

Afin de déterminer les paramètres et normes à tester, l'opérateur doit se baser sur les paramètres et normes mentionnés dans la législation de l'Union douanière pour son produit ("Technical Regulation of the Customs Union TR CU 021/2011 concerning Safety of Food Products", ...).

Un résumé de la législation de l'Union douanière est disponible sur le site de la Commission Européenne :

http://ec.europa.eu/food/international/trade/sps_requirements_en.htm.

Ces paramètres et normes doivent régulièrement être tenus à jour. La méthode développée pour maintenir ces paramètres à jour doit être fixée dans la procédure détaillée pour l'exportation vers l'Union douanière.

- c) Les analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité pour la méthode utilisée et agréé par l'AFSCA
- d) Pour chaque analyse, un lien clair doit exister entre les produits expédiés, les résultats des analyses et le certificat.
- e) A cet effet, l'opérateur doit décrire l'envoi au préalable de manière complète et par voie électronique au moyen d'un formulaire d'échantillonnage pour l'exportation vers l'Union douanière (EX.VTP.RU.échantillonnage.02). Le formulaire doit être complété avant que les analyses ne soient demandées, et en conformité avec les directives énoncées dans le formulaire.
- f) En cas de résultats non conformes, des actions correctives (des actions visant la résolution de la non-conformité) et des mesures correctives (des mesures visant la non-répétition d'une telle non-conformité) doivent être prises par l'(les) opérateur(s) concerné(s) et celles-ci doivent être documentées. La gestion des actions et mesures correctives doit être reprise dans la procédure pour l'exportation vers l'Union douanière.

VI. CONDITIONS DE CANALISATION

La gélatine peut être certifiée pour l'exportation en Union douanière et ce sans tenir compte de la canalisation concernant l'origine des matières premières.

VII. IMPORTATION DES PAYS TIERS

Les produits en provenance des pays tiers peuvent être exportés vers l'Union douanière pour autant qu'ils soient accompagnés de preuves permettant de vérifier qu'ils satisfont aux conditions fixées par l'Union douanière.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.02.01	Union douanière
	Mai 2020	

Les produits doivent :

- provenir d'un établissement agréé pour l'exportation vers l'Union douanière. Cela peut être vérifié sur le site de l'Union douanière : <http://www.fsvps.ru/fsvps/importExport? language=en;>
- être accompagnés d'un certificat d'exportation du pays concerné vers l'Union douanière, avec l'établissement importateur en Belgique mentionné comme destination
ou
être accompagnés d'un certificat mentionnant les mêmes exigences que dans le certificat de pré-exportation.

Le certificat, qui accompagne ces produits, ne doit pas être mentionné sur le certificat d'exportation définitif.

VIII. PRE-CERTIFICATION D'EXPORTATION

La pré-certification d'exportation doit permettre à l'agent certificateur de constater avec suffisamment de garanties que l'envoi complet satisfait aux conditions fixées par la Union douanière. Les mêmes exigences s'appliquent à la pré-certification d'exportation qu'à la certification.

***PRE-CERTIFICATION D'EXPORTATION AU SEIN DE L'UE**

La pré-certification d'exportation est nécessaire pour les produits fabriqués dans un pays de l'UE autre que celui où les produits finis sont certifiés pour exportation vers l'Union douanière (Interne UE).

Les produits animaux d'origine belge, exportés vers la Union douanière à partir d'un autre Etat membre, doivent ainsi être accompagnés d'un certificat de pré-exportation lors du transport depuis la Belgique vers cet autre Etat membre. Ce certificat de pré-exportation est complété de la même manière que le certificat d'exportation final et doit également être imprimé sur du papier sécurisé. A l'inverse, les produits provenant d'autres Etats membres qui sont expédiés depuis la Belgique vers l'Union douanière doivent être introduits dans notre pays avec un certificat de pré-exportation établi par le service vétérinaire de l'Etat membre concerné.

Il s'agit ici du certificat suivant :

- Certificat vétérinaire pour l'exportation de gélatine et/ou de collagène destiné à la consommation humaine de l'UE vers l'Union douanière

Les données les plus importantes des certificats de pré-exportation sont reprises en rubrique 4 du certificat d'exportation final.

Si plus de 2 certificats de pré-exportation sont associés au certificat final, leurs données doivent être ajoutées en tant qu'annexe au certificat final.

Les certificats de pré-exportation ne peuvent pas être envoyés vers la Union douanière mais sont conservés à l'ULC de la province à partir de laquelle le chargement est expédié

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.02.01	Union douanière
	Mai 2020	

(conserver pendant au moins 5 ans les originaux des certificats de pré-exportation et la copie du certificat d'exportation original).

En cas d'entreposage temporaire dans l'UE dans une autre firme que celle mentionnée sur le certificat d'exportation original, un certificat d'exportation original de cette firme doit accompagner le chargement.

IX. MODELE SECURISE DE SUPPORT PAPIER

Le certificat d'exportation doit être imprimé sur du papier sécurisé. Le responsable d'établissement doit se procurer ce papier auprès de l'AFSCA et la distribution se fait par les ULC (selon les instructions de service).

Si le certificat est basé sur plus de 2 certificats de pré-exportation, ceux-ci doivent alors être repris dans une (établie sur le même modèle de liste que dans le certificat) jointe en annexe au certificat. Cette annexe doit également être imprimée sur du papier sécurisé.

Même chose si à d'autres endroits du certificat, il n'y a pas suffisamment de place pour indiquer toutes les données nécessaires (p.ex. établissements agréés).

Les certificats pour l'exportation vers l'union douanière doivent être munis sur chaque page d'un cachet et d'un paraphe de l'agent certificateur !

X. SCELLEMENT DES ENVOIS

Il convient de sceller les envois définitifs à destination de l'Union douanière et d'indiquer le numéro de scellé sur le certificat. Le numéro de scellé garantit l'intégrité de l'envoi. Les numéros des scellés ne doivent pas nécessairement être des numéros de série.

Si le scellé se brise et que l'envoi doit à nouveau être scellé, alors le certificat mentionnant le premier numéro de scellé (le scellé brisé) doit être adapté. Cette adaptation doit être signée, cachetée et datée sur le certificat.

Après certification des envois définitifs destinés à l'Union douanière, ces envois ne peuvent plus être entreposés de façon temporaire, ni scindés.

XI. CONDITIONS SPÉCIFIQUES MENTIONNÉES DANS EX.VTP.C-U.02.01

Une étiquette libellée en russe doit être apposée sur chaque emballage individuel de l'envoi.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.02.01	Union douanière
	Mai 2020	

*** Interprétation de la partie générale du certificat :**

Dans le haut du certificat :

- s'il s'agit d'un certificat 'original', vous inscrivez «1» dans la case en question (il n'y a toujours qu'un original)
- s'il s'agit d'une copie/de copies, vous cochez la case en question et vous mentionnez le nombre total de copies.

Section 1.1. Nom et adresse de l'expéditeur

Si l'expéditeur est un établissement approuvé pour l'exportation vers l'union douanière, les données doivent être identiques aux données mentionnées sur le site Rosselkhoznadzor. L'expéditeur peut aussi être un «trader».

Section 1.4. Pays de transit

Ce point fait référence au "pays tiers de transit" (et non aux Etats membres de l'UE par lesquels passe l'envoi).

Section 1.6. Pays d'origine

Ce point fait référence au(x) pays d'où proviennent les produits (y compris pour la pré-certification de l'exportation).

Section 1.8. Autorité compétente dans l'UE

AFSCA

Section 1.9. Organisation dans l'UE qui délivre ce certificat

AFSCA

Section 1.10. Poste frontalier de la Union douanière

A compléter par l'expéditeur / le demandeur responsable du certificat.

Section 2. Identification des marchandises

Au niveau des points 2.1 – 2.5, il faut mentionner les données de façon séparée s'il est question de différentes dates de production, de différents produits, de différents emballages...

Si les données sont séparées dans l'un de ces points, cette séparation doit être répercutée dans tous les points de la section 2.

Exemple: export d'un envoi mixte comprenant de la gélatine (gelatin) avec date de production 03/05/2016, et du collagène (collagen avec dates de production 05/05/2016 et 07/05/2016. Tous les produits sont emballés dans des boîtes en carton.

2.1. : gelatin / collagen / collagen

2.2. : 03.05.2016 / 07.05.2016 / 05.05.2016

2.3. : carton boxes / carton boxes / carton boxes

2.4. : .../.../.../...

2.5. : .../.../.../...

Section 3.1. Nom (n°) et adresse de l'établissement agréé par le service vétérinaire compétent dans l'UE

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.02.01	Union douanière
	Mai 2020	

Section 3.2. Unité territoriale administrative

Il y a lieu d'indiquer ici l'ULC où est délivré le certificat.

*** Interprétation de la partie spécifique du certificat**
(Section 4 sur le certificat)

- *Paramètres microbiologiques, chimico-toxicologiques*

“Les propriétés microbiologiques, chimico-toxicologiques du produit sont conformes aux exigences vétérinaires et sanitaires de l’Union douanière”.

Pour pouvoir satisfaire à cette exigence, l'établissement doit remplir les conditions décrites dans la rubrique “conditions d'installation”.
